

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran – 9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

Rodez, le 13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EURL ARTISANS DE LA PIERRE

L'Hôpital 12200 ST REMY

Références : n° 12-CARMIN-2022-56
Code AIOT : 0006800214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement EURL ARTISANS DE LA PIERRE implanté à Mauriac 12260 VILLENEUVE. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL ARTISANS DE LA PIERRE
- Mauriac 12260 VILLENEUVE
- Code AIOT : 0006800214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit "Mauriac" sur la commune de Villeneuve d'Aveyron (12), est autorisée par arrêté préfectoral n° 921111 en date du 01 juin 1992 pour une durée de 30 ans, et pour une production maximale annuelle de 100 t au bénéfice de l'EURL Artisans de la Pierre.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la caducité de l'arrêté Préfectoral susvisé depuis le 22 juin 2022.

La carrière n'était pas en activité au jour de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Caducité arrêté Préfectoral

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet , conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet , conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions	Arrêté Préfectoral du 01 juin 1992 , article 7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'attente d'une régularisation administrative, la carrière n'est plus en activité.

Un projet de dossier de renouvellement, comprenant une modification au titre de la nomenclature ICPE "Carrières ou autre extraction de matériaux sous la rubrique 2510-6 (carrières de pierre, de sable et d'argile) est en cours de réalisation .

La carrière fonctionne à la commande (1 à 2 semaines par an) pour une production maximale annuelle de 20 t (7,30 m³) .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01 juin 1992 , article 7
Thème(s) : Durée de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet. [...].
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est caduque depuis le 22 juin 2022 et aucune remise en état n'a été réalisée.
Observations : La carrière n'est à ce jour plus en activité. Un dossier de projet de modification au titre de la nomenclature ICPE "Carrières ou autre extraction de matériaux * 2510-6 de l'exploitant est en cours de réalisation. * 2510-6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées [...] à la restauration des monuments historiques, de bâtiments anciens[...].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois